

## Arrêt

n° 63689 du 23 juin 2011  
dans l'affaire X/I

**En cause: X**

**Ayant élu domicile:**  X

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15janvier2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me A. DETHEUX, avocats, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue.*

*En août 1999, vous êtes rentrée d'exil et avez appris que votre mari était emprisonné. A partir de ce moment, vous avez commencé à être interrogée par la population et les autorités sur les activités de votre mari, sur l'endroit où il se trouve et sur la vie que vous avez menée.*

Le 25 mai 2005, vous avez rencontré deux militaires près de votre habitation alors que vous reveniez d'avoir été apporter de la nourriture à votre mari en prison. Ils vous ont interpellée et vous ont demandé d'où vous veniez et où vous alliez. Lorsque vous leur avez répondu, ils vous ont accusée de mépriser les hommes et vous ont demandé jusque quand vous alliez continuer à aller voir votre mari en prison et si vous ne pouviez pas lui demander d'avouer ses crimes et de demander pardon. Vous leur avez répondu que votre mari n'a commis aucun crime. Un d'eux vous a alors asséné un coup de crosse de fusil dans la nuque. Vous avez été secourue par un voisin, [M.]jinani, qui avait un afandi en visite chez lui, [N.]gabo. Ce dernier a interdit aux militaires de continuer à vous intimider et les a menacé d'une punition s'ils persévéraient.

Le 6 juin 2006, vous avez reçu une convocation, amenée par un local defense, vous demandant de vous présenter au bureau du commandant de Ruhango le jour même. Vous vous y êtes rendue comme demandé. Sur place, vous avez trouvé plusieurs militaires dont ceux qui vous ont agressée le 25 mai 2005. Vous avez été emmenée dans un bureau où un militaire a commencé à vous interroger. Il vous a demandé si vous n'aviez toujours pas convaincu votre mari puis vous a dit que les autorités souhaitaient que vous fassiez quelque chose pour les gens qui ne veulent pas avouer leurs crimes dont votre mari. Vous avez répondu que vous ne seriez pas capable de le faire. Le militaire vous a alors laissé un mois pour réfléchir avant de changer d'avis et de vous demander de revenir le 23juin.

A cette date, [M.]jinani est venu chez vous le matin afin de vous apprendre que les militaires complotaient contre vous et qu'ils envisageaient de vous faire du mal car vous avez refusé de faire ce qu'ils voulaient. Il vous a conseillé de fuir mais vous vous êtes quand même rendue à la brigade comme demandé. Vous avez été reçue par le même militaire que la fois précédente qui vous a dit que si vous êtes une citoyenne digne de ce nom, vous devez exiger de votre mari qu'il avoue et qu'il demande pardon. Il vous a ensuite présenté des documents à signer par lesquels vous vous engagiez à convaincre votre mari. Le militaire s'est fâché lorsque vous avez refusé. Il vous a dit que vous ne pourriez plus jamais demander la protection des autorités si vous aviez un problème. Il vous a fait sortir de son bureau et vous a demandé de revenir le 30juin.

Le lendemain, vous êtes allée prier à l'Eglise de Ruhango et avez demandé à une soeur, soeur Marie-Thérèse, de vous aider à fuir le pays. Vous lui avez demandé d'aller voir un vieil ami de votre père, Rachid, qui pourra vous aider. Le 25 juin 2006, vous avez trouvé un tract anonyme d'insultes et de menaces sous votre porte. Le 30 juin 2006, vous êtes retournée à la brigade comme convenu. Arrivée sur place, on vous a annoncé que, dorénavant, vous étiez assignée à résidence et que vous deviez laisser votre carte d'identité sur place. Vous avez uniquement reçu la permission d'aller prier. Le 1er juillet 2006, vous êtes retournée à l'Eglise de Ruhango où vous avez rencontré soeur Marie-Thérèse qui vous a donné des consignes pour votre départ. Vous êtes revenue prier le lendemain à la deuxième messe. Au moment où soeur Marie-Thérèse vous a fait un clin d'oeil, vous êtes sortie en sa compagnie et celle de vos enfants. Vous êtes montés dans son véhicule et vous êtes rendus chez Rachid à Muhima. Le soir, vous êtes partie en direction de l'Ouganda avec un chauffeur de Rachid. Vous êtes arrivée à Kampala le 3 juillet 2006. Vous vous êtes rendue au domicile de Rachid. Celui-ci vous y a rejoint le lendemain. Vous avez finalement pris un avion pour la Belgique le 27 juillet 2006 en compagnie d'un passeur trouvé par Rachid. Vous êtes entrée sur le territoire de la Belgique le 28 juillet 2006 et introduit une demande d'asile.

Le Commissariat général a pris une première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 8 juin 2007. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n °17.117 du 13 octobre 2008 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et avez introduit une deuxième demande d'asile le 16 décembre 2009. A l'appui de votre deuxième demande, vous déclarez que vos filles, restées en Zambie après votre départ, ont été attaquées par des inconnus qui parlaient leur langue et leur demandaient pourquoi elles ne rentraient pas au pays et où étaient leurs parents. Votre fille aînée Marie-Ange a alors décidé de rentrer au Rwanda en mai 2010 et s'est installée chez son oncle paternel à Byumba. Les autorités lui ont refusé de lui faire une carte d'identité en raison de l'absence d'un numéro de registre de son père, toujours en prison. Quelques jours après son arrivée au Rwanda, elle est arrêtée par des militaires. Elle est violemment malmenée lors de sa détention dont elle s'évade, et part en Belgique où elle introduit une demande d'asile.

*Vous déposez à l'appui de votre deuxième demande divers documents, à savoir deux témoignage de votre mari concernant sa situation et vos liens familiaux, une lettre de votre fille, la copie de la plainte déposée auprès des autorités zambiennes suite à l'attaque de vos filles, un certificat médical zambien concernant votre fille M.-A., votre carte d'identité, votre attestation de naissance ainsi que celles de vos deux filles, le témoignage d'une dame qui rendait visite à votre mari en prison ainsi qu'une copie de son passeport et des attestations de son inscription à l'Université de Liège.*

### ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloignée de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, con firmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n 'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.*

*En l'occurrence, dans son arrêt n° 17.117 du 13 octobre 2008, le Conseil a rejeté votre première demande d'asile, s'est rallié à la motivation de la décision précédente du Commissaire général concernant votre emploi du temps pendant le génocide. Ainsi, il souligne la question de l'impossibilité d'évaluer le caractère raisonnable de votre crainte, ni à fortiori d'apprécier si , le cas échéant, cette crainte relève d'une crainte de persécution ou d'une crainte de poursuites judiciaires, échappant au champ d'application de la Convention de Genève. Par ailleurs, le Conseil relève que le procès de votre mari étant terminé, il n 'aperçoit pas en quoi réside votre crainte, votre témoignage n 'étant plus nécessaire pour obtenir sa condamnation. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.*

*Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit de rétablir le fondement de votre crainte que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande.*

*Vous déposez en l'espèce votre carte d'identité, votre attestation de naissance ainsi que celles de vos deux filles, deux témoignages de votre époux, une lettre de votre fille, la plainte déposée par votre fille auprès des autorités zambiennes, un certificat médical, le témoignage de [K..M-F] accompagné d'une copie de son passeport. Votre carte d'identité constitue un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui, si ils manquaient lors de l'examen de votre première demande d'asile, ne peuvent renverser le sens des précédentes décisions. Les circonstances dans lesquelles vous déclarez être entrée en possession de ce document apparaissent à ce propos peu vraisemblables. En effet, il est difficilement concevable que les autorités rwandaises aient con fié la tâche de détruire des documents d'identité confisqués à un prisonnier qui aurait pu effectuer sa corvée sans aucune surveillance et ainsi voler divers documents en toute impunité. Les témoignages de votre époux, si ils constituent un début de preuve de votre lien marital avec un détenu de la prison de Butare condamné à une lourde peine, ne peuvent en aucun cas établir les craintes que vous allégez. Il en est de même du témoignage de [K..M-F] dont ni l'authenticité ni la sincérité ne peuvent par ailleurs être établies.*

*Ces documents, couplés aux attestations de naissance de vos filles tendent par conséquent à consolider votre identité et votre composition familiale, mais ne peuvent inverser le sens des précédentes décisions prises à votre encontre, notamment en ce qu'elles relevaient des imprécisions sur votre emploi du temps pendant le génocide ou l'actualité de votre crainte alors que le procès de votre mari est terminé. Interpellée sur ce dernier point lors de votre audition du 7 octobre 2010, vous n'avez pu fournir d'explication satisfaisante, vous bornant d'évoquer une crainte de représailles de la part des autorités rwandaises pour avoir désobéi (rapport d'audition, p. 7). Un tel acharnement de leur part, alors que la procédure de votre mari a été menée à terme et a conclu à une condamnation de 19 ans, apparaît peu vraisemblable.*

*A cet égard, relevons qu'alors que vous évoquez les ennuis rencontrés par votre beau-frère pour appuyer votre demande d'asile, vos déclarations ne concordent pas avec celles de votre fille, qui expose très clairement que les ennuis actuels rencontrés par son oncle proviennent de suspicions de collaboration avec le FDLR et qu'il n'a plus eu de problèmes en raison de son lien de parenté avec votre mari depuis 2006. En outre, dans l'hypothèse où ces accusations proviendraient de ce lien de parenté, relevons que l'on reste sans comprendre pourquoi les autorités s'en prendraient à lui aussi tardivement, alors qu'aucun autre membre de la famille ou des personnes rendant visite à votre mari n'a été inquiété (p.8). Interpellée à cet égard lors de votre audition, vous n'avez pu apporter d'explication satisfaisante, vous contentant d'avancer que c'est chacun son tour (p.7). Quant aux persécutions alléguées par votre fille lors de son retour au Rwanda, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire a été prise à son encontre, principalement en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. En fin, les documents zambiens de votre fille attestent des ennuis qu'elle y a rencontrés mais ne peuvent être considérées comme des éléments prouvant vos ennuis personnels au Rwanda. Ainsi, rien n'indique que les assaillants de vos filles les ont attaquées en raison de leur lien de parenté avec un condamné à 19 ans de prison pour sa participation au génocide, surtout que votre fille ne déclare aucune autre attaque ou menace allant dans ce sens (cf. p.5 du rapport d'audition d'U. M.-A. joint au dossier administratif).*

*Dès lors, les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui ont été remis en cause.*

*De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et sur lesquelles le CCE s'est prononcé et a estimé que n'a réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée ne sont établis. En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que vous restez éloignée de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la «Convention de Genève »)relative au statut de réfugié; de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin elle invoque l'erreur d'appréciation et la violation des principes de bonne administration.

2.2. La partie requérante joint, à l'appui de sa requête différents articles et communiqués de presse portant sur la situation sécuritaire au Rwanda et issus de la consultation d'Internet.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle demande au Conseil à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision de renvoyer l'affaire au Commissaire général « pour investigations supplémentaires, en particulier, faire des recherches sur la situation des membres de famille des personnes condamnées pour des faits de génocide et de manière générale sur le sort réservé aux hutus. Elle demande également qu'il soit fait des recherches pour déterminer la présence de son mari F.K à la prison de Butare (requête, page 9).

#### **3. Question préalable**

3.1. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

3.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

#### 4. Discussion

4.1. La partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire considérant que les éléments déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de la demande et en particulier la question de l'actualité de la crainte. Elle précise également que les éléments invoqués sont subséquents aux faits que la requérante relate dans le cadre de sa première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par la partie défenderesse et le Conseil de céans. Elle relève également une nouvelle divergence entre les déclarations de la requérante et sa fille concernant la raison des ennuis du beau-frère de la requérante. Elle rappelle par ailleurs, qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire a été prise à l'encontre de sa fille. Enfin, elle constate que les documents attestant des problèmes de la fille de la requérante en Zambie ne peuvent être considérés comme des éléments prouvant ses ennuis personnels au Rwanda.

4.3. Dans la présente affaire, la requérante a effectivement introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 juillet 2006, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire adjoint lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, et qui s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 17 117 du 13 octobre 2008.

4.4. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit, le 16 décembre 2009, une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir, deux témoignages de son mari, une lettre de sa fille, la copie de la plainte déposée par ses filles auprès des autorités zambiennes, un certificat médical zambien concernant sa fille M.-aA., sa carte d'identité, le témoignage d'une dame visitant son mari en prison ainsi qu'une copie du passeport et des attestations de l'inscription à l'université de Liège de cette dernière.

4.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile fondée sur les mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

4.6. La question qui se pose en l'occurrence est dès lors de savoir si les nouveaux éléments invoqués par la requérante permettent de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse Commissaire adjoint et le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Ces éléments sont de deux ordres: la partie requérante dépose d'une part, des documents visant à établir des faits qu'elle avait déjà invoqués dans le cadre de sa première demande et, d'autre part, elle invoque des faits nouveaux survenus après la clôture de l'examen de cette première demande.

4.7. La partie requérante dépose ainsi des documents zambiens à savoir, la copie de la plainte déposée par ses filles auprès des autorités zambiennes suite à leur attaque et le certificat médical concernant sa fille M.-A. A supposer que lesdits documents attestent effectivement des ennuis que les filles de la requérante auraient rencontrés en Zambie, ils ne peuvent toutefois être considérés comme des indices d'un risque de persécutions à leur encontre au Rwanda ou à l'encontre de la requérante au Rwanda.

4.8. A cet égard, le Conseil rappelle que la requérante ne peut se prévaloir de la protection internationale prévue par l'article 1 er, section A, § 2 de la Convention de Genève auquel renvoie expressément l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qu'en cas de crainte de persécution dans le pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut, en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays. En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante et ses filles sont de nationalité rwandaise, et que par conséquent, leurs demandes d'asile doivent être examinées à l'égard de leur pays d'origine, à savoir le Rwanda.

4.9. En ce qui concerne les autres documents à savoir, les lettres du mari de la requérante, celle de sa fille et celle de [M-F.K], et leurs actes de naissance, ils ne font qu'établir leur identité et leur lien de parenté, ce que le Conseil du contentieux des étrangers dans son l'arrêt n° 17 117 du 13 octobre 2008 ne remettait pas en doute, à la différence de la décision attaquée. La décision actuellement attaquée ne remet pas non plus en doute l'identité et les liens de parenté de la requérante et de ses filles. Les nouveaux documents produits à cet égard ne sont dès lors pas de nature à amener à la conclusion que le premier juge qui a statué dans le cadre de sa première demande d'asile aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

4.10. Concernant les faits nouveaux survenus après l'arrêt n° 17 117 précité, il s'agit d'une part, des événements survenus en Zambie, ce à quoi il a été répondu ci-dessus et d'autre part, des événements survenus au Rwanda à l'égard de la fille de la requérante U.M-A, la disparition de son beau-frère et celle de son autre fille. A cet égard, le Conseil constate que ces faits nouveaux ne sont étayés par aucun élément de preuve, par conséquent ils ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués.

4.11. Par ailleurs, la contradiction relevée à la lecture des demandes d'asile de la requérante et de sa fille, au sujet de la nature des ennuis du beau-frère de la requérante, contradiction qui en ce qu'elle porte sur un élément clef de leur récit, est de nature à renforcer leur manque de crédibilité. Aucune explication n'est apportée à ce sujet par la partie requérante. De plus, en ce que la partie défenderesse aurait violé l'obligation de motivation formelle, en omettant de joindre l'entièreté de l'audition de la fille de la requérante, le Conseil estime que les quatre pages de l'audition jointes au dossier sont suffisantes et permettent amplement de comprendre les raisons sur lesquelles se fonde la partie défenderesse. Qu'au surplus, la partie requérante a la possibilité d'accéder à l'entièreté du dossier et d'y consulter tous les documents.

4.12. En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductory d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées.

4.13. En effet, après lecture du dossier administratif, il ressort clairement selon le Conseil, que la requérante base sa demande d'asile uniquement sur le fait d'avoir refusé de témoigner contre son mari et ne pas l'avoir forcé à faire des aveux. La requérante ne fait, dès lors, nullement état dans son audition, de représailles pour s'être enfuie suite à son assignation à résidence ni de par sa qualité de femme d'Hutu accusé de génocide, comme le stipule la requête (requête, p.6).

4.14. Enfin, en ce que la partie requérante invoque, à l'appui de sa demande d'asile, plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, à savoir respectivement les n° 50 969, 27 226 et 27 221, portant sur l'application des articles 57/7 bis et 57/7 ter, le Conseil constate que les faits invoqués dans ces différents arrêts ne peuvent s'apparenter à la situation de la requérante et partant, il ne peut en être tiré aucun enseignement en l'espèce.

4.15. Par ailleurs, les différents documents portant sur la situation générale des droits de l'homme au Rwanda et en particulier celle des proches des Hutus considérés comme génocidaires, sont issus de la consultation d'Internet et ne font nullement cas de la situation personnelle de la requérante, ils concernent uniquement la situation générale au Rwanda et ne sont pas de nature à établir l'existence,

dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. La partie requérante est donc en défaut de démontrer en quoi ces documents seraient des éléments nouveaux et en quoi il n'aurait pu les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause l'autorité de chose jugée.

4.16. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'occasion de sa deuxième demande d'asile ne possèdent pas une force probante telle qu'il puisse être considéré que le premier juge aurait rendu une décision différente s'ils avaient été produits en temps utile devant lui. Les faits nouveaux invoqués ne sont pas non plus de nature à modifier son jugement.

4.17. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Rwanda puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.18. En conséquence, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent.

## 5. L'examen de la demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN